

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, de la cité de Montréal, ce TROISIÈME jour de NOVEMBRE, dans la présente année de Notre-Seigneur MIL HUIT CENT CINQUANTE-DEUX, par et en vertu de l'acte de la législature provinciale, 14 et 15 Vict., chap., 128, de la manière et suivant les formalités prescrites dans et par le dit acte, à laquelle dite assemblée sont présents les deux tiers au moins du dit conseil, savoir :

Son Honneur le maire, l'Honorable Charles Wilson ; les échevins Homier, Lynch, Grenier, Whitlaw, Leclair, Atwater, Fréchette, Leeming et Whitney ; les conseillers McCambridge, Bronsdon, Thompson, Larkin, Tiffin, Corse, Valois, Campbell, Marchand, Labelle, Bleau, Adams, Mussen.

Il est ordonné et statué par le dit conseil, et le dit conseil ordonne et statue par le présent :

Qu'il sera loisible aux personnes dans cette cité, en possession des certificats pour carrosses menés par deux chevaux, mentionnés dans la sixième section du dit Règlement, de les échanger pour des certificats pour cabs aussi mentionnés dans la dite sixième section du dit règlement ; et il sera loisible aussi aux personnes en possession de certificats pour cabs, de les échanger pour des certificats pour carrosses, en payant la différence de la dépense entre les dits certificats. Pourvû expressément, cependant, que dans le premier cas, il ne sera pas permis d'échanger de nouveau pour un certificat pour carrosse, dans la même année que le premier échange, à moins de payer la dite différence dans la dépense, entre les dits certificats ; de la même manière que si les parties n'avaient été originairement propriétaires que de certificats pour cabs.

Signé,

CHARLES WILSON,

Maire.

(Vraie Copie.)

